

Date de publication :

16 JUL. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260709-A-G2026-06-125-AU
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	06	125

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE JP/CD 2025-CTXA-0079	OBJET [REDACTED] Requête c/titre de recette du 06/05/2025 relatif à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)- Dossier n° 2503881
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'[REDACTED] déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours en annulation contre le titre de recette du 06/05/2025 [REDACTED] relatif à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de Nîmes Métropole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre du recours susvisé, les intérêts de Nîmes métropole, en recourant le cas échéant au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget annexe de l'assainissement de Nîmes métropole.

ARTICLE 2 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 09 JUL. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr